



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

- Présences : 19** À une séance régulière du conseil de la Municipalité de La Conception, tenue au lieu désigné par le conseil lundi le 11 décembre 2006 à compter de 20h00 à laquelle sont présents :
- Mme Madeleine Thivierge, conseillère, M. Michel Bélanger, conseiller, M. Jean-Claude Rodrigue, conseiller, M. Jean-Guy Daoust, conseiller, M. Stéphane Moreau, conseiller et Mme Manon Hébert, conseillère.
- Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de M. le Maire Gilles Bélanger, et en conformité aux dispositions du code municipal de la province de Québec.
- Le directeur général, Monsieur Jean-Denis Larocque, est également présent.
- 205-06** OUVERTURE DE LA SÉANCE.
Il est résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance.
- 206-06** RATIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.
Il est proposé par M. Jean-Claude Rodrigue, conseiller, appuyé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller et résolu à l'unanimité de ratifier l'ordre du jour tel que présenté en reportant les items 3.7 : Acceptation de l'offre de financement pour l'emprunt du règlement no. 04-2006 – Travaux routiers et 3.8 : Modalités de remboursement et mandat de signatures pour les billets relatifs au règlement no. 04-2006.
- 207-06** ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE LE 13 NOVEMBRE 2006.
Il est proposé M. Jean-Guy Daoust, conseiller, appuyé par M. Stéphane Moreau, conseiller et résolu à l'unanimité de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée tenue le 13 novembre 2006.
- 208-06** ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS.
Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité que le directeur général soit autorisé à payer les comptes approuvés par le conseil au montant de 418 542,13 \$.
- 209-06** DÉCISION RENDUE SUR LA SOUMISSION POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER.
Il est proposé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller, appuyé par M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité de rejeter la soumission présentée pour l'entretien ménager des locaux de la mairie.
- Avis de motion** *Un avis de motion est donné par M. le Maire Gilles Bélanger à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine assemblée, un règlement établissant le taux de la taxe foncière et les tarifications ou compensations pour l'année 2007.*



Avis de motion *Suite à sa présentation à l'assistance, un avis de motion est donné par M. Jean-Guy Daoust, conseiller à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine assemblée, le règlement numéro 02-2007, ayant pour objet de modifier le règlement numéro 08-2006 sur le traitement des élus afin d'ajuster le salaire au poste numéro deux pour une période d'un an.*

210-06 ENTENTE SYNDICALE – NOUVEAU POSTE «JOURNALIER - PATINOIRE - ENTRETIEN» ET REMPLACEMENT D'UN POSTE DO'PÉRATEUR-CHAUFFEUR PAR UN POSTE DE MÉCANICIEN-CHAUFFEUR.

Il est proposé M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité que suite à l'entente syndicale intervenue entre les parties, le poste de «Journalier – Patinoire-Entretien» soit créé, qu'un poste d'Opérateur-Chauffeur soit remplacé par celui de Mécanicien-Chauffeur et que M. le Maire Gilles Bélanger et le directeur général, Monsieur Jean-Denis Larocque soient mandatés à la signature des documents relatifs à cet accord.

211-06 APPUI AU PROJET DE TRAIT D'UNION DE SAINT-RÉMI.

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité de donner un appui moral au projet de Trait d'union de Saint-Rémi.

212-06 MORATOIRE SUR LA FERMETURE DE BUREAUX DE POSTE ET LIVRAISON EN MILIEU RURAL –APPUI.

ATTENDU QUE Postes Canada est une société d'État tenue par la loi de fournir l'essentiel des services postaux habituels tout en visant l'autonomie financière;

ATTENDU QUE les sociétés d'État, Postes Canada, mènent à la fois des activités publiques et des activités commerciales, mais sont différentes des entreprises commerciales en ce sens qu'on leur demande souvent de servir l'intérêt public, et non pas simplement de maximiser les profits;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande à Postes Canada de faire comme si elle était une entreprise commerciale qui réalise des profits et verse des dividendes équivalents à ceux exigés dans le milieu des affaires;

ATTENDU QUE Postes Canada a répondu qu'elle était une entreprise commerciale ayant un mandat commercial et qu'elle devait mettre l'accent sur ses principaux clients;

ATTENDU QUE les millions de dollars que les gens paient en tarifs postaux servent à réaliser des profits commerciaux (199 millions \$ en 2005) et à verser de généreux dividendes (59 millions \$ en 2005) au gouvernement, plutôt qu'à améliorer le service postal public;

ATTENDU QUE l'objectif de profits et de dividendes commerciaux est tout à fait contraire au mandat de Postes Canada, qui consiste à assurer un service postal public, à satisfaire des objectifs d'intérêt public et, à titre de société d'État, à servir les intérêts du public;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la municipalité de La Conception écrive à Lawrence Cannon, ministre responsable de Postes Canada, pour lui demander que le gouvernement fédéral :

- 1.- modifie le cadre stratégique et financier qu'il utilise pour fixer les objectifs s'appliquant à Postes Canada, de sorte que ce cadre n'exige plus la réalisation de profits et de dividendes d'ordre commercial.
- 2.- exige de Postes Canada qu'elle se comporte comme un organisme public et non comme une entreprise commerciale, en réinvestissant une plus grande partie de ses profits dans les services postaux publics, comme le maintien et l'expansion de la livraison à domicile dans les régions rurales et urbaines.

213-06 TRANSFERTS DE POSTES BUDGÉTAIRES.

Il est proposé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité que le directeur général soit autorisé, selon la liste transmise par ce dernier, de permettre l'affectation de la somme de 8 000 \$ à même les revenus et dépenses de la municipalité.

214-06 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2006 CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

CONSIDÉRANT QUE les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la municipalité de La Conception le 9 mai 2005 par sa résolution 080-05.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 13 novembre 2006 ;

En conséquence, Il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé M. Jean-Guy Daoust, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

1.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité de La Conception est établi.

1.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;

b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;

c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

1.3 Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière.



L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

- 1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.
- 1.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
- 1.6 Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère du Transport, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.
- 1.7 Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

2 DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur-adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
 - a) avoir dix-huit (18) ans;
 - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
 - c) se soumettre à des examens d'admission ;
 - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité de La Conception ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;
 - e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
 - f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation ;
- 2.3 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de La Conception nomme par résolution les pompiers à temps-partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité de La Conception nomme également les capitaines, lieutenants et préventionniste.

- 2.4 Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.
- 2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité de La Conception. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.
- 2.6 La municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.
- 2.7 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de La Conception pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :
- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
 - b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
 - c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
 - d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition;
- 2.8 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.
- 2.9 Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

3 TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :
- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
 - b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
 - c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.
- 3.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.



3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
 - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - iii) photographier les lieux et ces objets;
 - iv) prendre copie des documents;
 - v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
 - vi) recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service, doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
 - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans

délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :

- i) qui a causé la mort d'une personne;
 - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité (ou ville) compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.
- 3.5 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.
- 3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :



- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
 - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection l'évacuation des lieux;
 - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la ville (ou la municipalité) peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.
 - b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre municipalités de la MRC des Laurentides ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC des Laurentides.
- 3.9 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

4 QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES

- 4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.
- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de La Conception dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.
- 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5 CINQUIÈME CHAPITRE – DIPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet;
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.

Une dispense de lecture est demandée.

215-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2006 RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité de La Conception à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;



- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 369 de la Loi des cités et villes ou de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par municipalité de La Conception le 9 mai 2005 sous la résolution 080-05.
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal ;

En conséquence, Il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé M. Jean-Guy Daoust, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexes

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Appareil de combustion** » Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.
- « **Avertisseur de fumée** » Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.
- « **Code national du bâtiment** » Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.
- « **Code national de prévention des incendies** » Code national de prévention

des incendies du Canada
1995 et ses amendements

- « **Détecteur de fumée** » Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- « **Détecteur de monoxyde de carbone** » Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combinée de deux types d'alarme incorporés, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
- « **Étage** » Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.
- « **Logement** » Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.
- « **Résidence** » Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 - Responsabilité

Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de La Conception dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

Article 5 - Appareils de détection

5.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

5.02 Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- 5.03** Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 5.04** Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 5.05** Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S553 (Installation des avertisseurs de fumée) ». Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.
- 5.06** Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant date de fabrication.
- 5.07** Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- 5.08** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.
- 5.09** Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- 5.10** Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- 5.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 5.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1 avril 2007.

5.13 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 6.21 et 6.22 du présent règlement.
- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 6.18.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du Code national de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) annexé au présent règlement comme annexe 1 et ce sous réserve des dispositions de l'article 6.21 du présent règlement,

Tableau 5.13.1

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnés précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 5.13.2

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE

A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

5.14 Ces installations doivent être effectuées soit par un entrepreneur en électronique ou un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: Entrepreneur en électronique

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

5.15 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

5.16 Tout nouveau bâtiment et tous bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisé municipale du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

5.17 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 et 3.

5.18 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui fait



partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visés par le présent règlement et sont ajoutés en annexe 4 et 5.

Article 6 - Amendements

Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexe 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité de La Conception. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la municipalité de La Conception aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.

Article 7 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des articles 6.12 et 6.17, après l'accomplissement des formalités édictés par la Loi.

Une dispense de lecture est demandée.

- Avis de motion** *Un avis de motion est donné par M. Jean-Claude Rodrigue, conseiller à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine assemblée, un règlement décrétant un emprunt de 402 130\$ et décrétant des travaux de revêtement de la chaussée de parties de la route des Érables et du chemin des Chênes Est.*
- 216-06** ADHÉSION 2007 AU TRANSPORT ADAPTÉ ET INTERMUNICIPAL DES LAURENTIDES-
- Il est proposé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité d'adhérer au Transport adapté et inter municipal des Laurentides pour l'année 2007.
- 217-06** AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – VERSEMENT DE SUBVENTION.
- Il est proposé par M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité
- Que le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 23 000\$ et joint à la présente des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère

des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité.

218-06 MANDAT D'ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ SUPPLÉMENTAIRE «JOURNALIER – PATINOIRE- ENTRETIEN»

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller et résolu à l'unanimité de mandater le directeur général, Jean-Denis Larocque et le directeur de voirie Marcel Bélanger à procéder à l'engagement d'un employé supplémentaire «Journalier – Patinoire – Entretien».

219-06 DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 2006-00004. 2006-00004 - 1213-77-8958 – 1599, Rte Principale.

Il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter la dérogation mineure 2006-00004 -1213-77-8958 – 1599, Rte Principale telle que présentée et acceptée par le CCU.

220-06 DÉROGATION MINEURE 2006-00005 AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME. – 1119-87-3090 – 3604, Rte des Tulipes.

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Stéphane Moreau, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter la dérogation mineure 2006-00005 -1119-87-3090 – 3604, Rte des Tulipes telle que présentée et acceptée par le CCU.

221-06 DÉROGATION MINEURE 2006-00006 AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME. – 1320-70-7914 – chemin de la Station.

Il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Michel Bélanger, conseiller et résolu à l'unanimité de refuser la demande de la dérogation mineure 2006-00006 -1320-70-7914 – chemin de la Station telle que présentée et refusée par le CCU.

222-06 DÉROGATION MINEURE 2006-00007 AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME. – 0816-10-3095 – 2367, chemin des Chênes Est.

Il est proposé par M. Stéphane Moreau, conseiller, appuyé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller et résolu à l'unanimité de refuser la demande de la dérogation mineure 2006-00007 -1320-70-7914 – chemin de la Station telle que présentée et acceptée en partie sous certaines conditions par le CCU.

Avis de motion *Un avis de motion est donné par Mme Manon Hébert, conseillère à l'effet d'adopter, lors d'une prochaine assemblée, un règlement modifiant le règlement numéro 09-2004 régissant l'usage de la salle Alfred Pilon et autres salles de la mairie.*

223-06 DÉCISION RENDUE SUR LA SOUMISSION POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DE LA PATINOIRE.

Il est proposé par Mme Manon Hébert, conseillère, appuyé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère et résolu à l'unanimité de rejeter la soumission présentée pour l'entretien hivernal de la patinoire.

224-06 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.

Il est résolu à l'unanimité d'ajourner la séance au 12 décembre 2006 à compter de 15h00.

225-06 LEVÉE DE LA SÉANCE.

À 21h00 il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par Mme Manon Hébert, conseillère, conseiller et résolu à l'unanimité de lever la séance.

Jean-Denis Larocque
Directeur général

Gilles Bélanger
Maire